



Arrêt

n° 299 932 du 11 janvier 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. BARTOS
Rue Sous-le-Château, 13
4460 GRACE-HOLLOGNE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 6 avril 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me T. BARTOS, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et E. VROONEN, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 6 avril 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 6 avril 2023, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article [sic] 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement ».

1.2 Le 20 avril 2023, la partie défenderesse a prolongé l'ordre de quitter le territoire en raison d'un trajet de coaching ICAM-support, jusqu'au 11 mai 2023.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), et du « principe administratif "audi alteram partem" ».

2.2 Sous un point intitulé « Position du requérant », la partie requérante soutient que « [l]e requérant reproche à la partie adverse de ne pas avoir examiné in concreto – ni, d'ailleurs, in abstracto – le risque de traitements inhumains et dégradants qu'il pourrait subir en violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour forcé dans son pays d'origine. En effet, le requérant déclare avoir introduit une demande de protection en Italie et en Allemagne. Dès lors, [la partie défenderesse] savait, ou devait savoir, que le requérant risquerait de subir des traitements prohibés sur pied de l'article 3 de la CEDH en cas de retour au Maroc. Cependant, [la partie défenderesse] ne semble pas avoir effectué la moindre démarche afin de contacter les autorités allemandes et/ou italiennes et en savoir davantage au sujet de ses demandes de protection internationale. Or, l'existence d'une demande de protection internationale dans l'un de ces pays permet de supposer qu'un renvoi vers le Maroc violerait ses droits, notamment son droit à ne pas subir des traitements inhumains ou dégradants. [...] Il apparaît donc que la motivation de l'acte administratif querellé ne repose pas sur des faits exacts conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et 62 de [la loi du 15 décembre 1980] ».

2.3 Sous un point intitulé « Principe de non-refoulement prévu dans la Convention de Genève », la partie requérante allègue que « [l]e requérant déclare avoir introduit une demande de protection en Allemagne et en Italie. Or, dans l'état actuel des choses, rien ne permet d'affirmer que les autorités italiennes ou allemandes acceptent le retour du requérant. En réalité, il doit ressortir clairement du dossier administratif du requérant et de l'ordre de quitter le territoire qui lui est délivré à quel Etat sa reprise est sollicitée et quelle est sa situation administrative dans cet Etat. En effet, le risque de refoulement contraire à la Convention de Genève dépend notamment des données suivantes :

- Le requérant a-t-il introduit une demande de protection dans cet Etat ?
- Cette demande de protection est-elle toujours en cours ou a-t-elle été négativement clôturée ?
- Le traitement des demandeurs de protection internationale et le respect [de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95) et de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après : la directive 2013/32)] sont-elles respectées dans cet Etat ?
- Le requérant fait-il l'objet d'un ordre de quitter le territoire dans l'Etat par lequel la reprise est envisagée ?

En l'absence de clarté et de certitude sur cette éventuelle demande de protection internationale ainsi que sur les intentions des autorités italiennes ou allemandes, tout retour vers ces pays constitue une violation de l'article 33 de la Convention de Genève ».

3. Discussion

3.1 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le « Règlement Dublin III ») doit ou peut, selon les cas, s'appliquer aux étrangers qui, comme la partie requérante, sont interpellés en situation irrégulière sur le sol belge et qui n'y introduisent pas de demande de protection internationale, mais qui l'ont déjà fait dans un autre pays européen.

En effet, si la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115) dont la transposition partielle en droit belge a donné lieu à la modification de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, qui fonde l'ordre de quitter le territoire attaqué, ne règle pas sa mise en concurrence avec le Règlement Dublin III, celui-ci énonce pour sa part des règles claires qui articulent son application avec celle de la directive 2008/115, dont la portée a également été illustrée par le « manuel sur le retour » commun, établi par la Recommandation (UE) 2017/2338 de la Commission du 16 novembre 2017.

3.2 Le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que la partie requérante – qui n'a pas introduit de demande de protection internationale en Belgique – a introduit des demandes de protection internationale en Allemagne, en Autriche et aux Pays-Bas.

À ce sujet, la partie défenderesse a consulté le système Eurodac et le document intitulé *Eurodac search result* aboutit à quatre résultats positifs « DE1190717XXX00368 », « AT129132282-11046114 », « NL1-2893429502-20191201T173132 » et « DE1200914GI400075 ».

Selon les articles 24.4 et 9.1 du Règlement (UE) n°603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) no 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (refonte) (ci-après : le Règlement Eurodac), les sigles « DE », « AT » et « NL » désignent les lettres de caractère de l'État membre et le chiffre qui le suit « 1 » renvoie à une personne âgée de 14 ans ou plus qui demande la protection internationale.

Ainsi les déclarations de la partie requérante selon lesquelles elle a introduit des demandes de protection internationale dans des pays membres de l'Union européenne sont corroborées par ces résultats positifs lors de la consultation du système Eurodac.

Nonobstant qu'il ne peut être déduit du chiffre « 1 » que les demandes de protection internationale soient encore en cours d'examen en Allemagne, en Autriche et aux Pays-Bas, soient retirées ou soient rejetées, cette situation correspond bel et bien avec celle d'une personne visée à l'article 18.1.b), c) ou d) du Règlement Dublin III.

Par conséquent, la situation de la partie requérante est régie par l'article 24 du Règlement Dublin III.

3.3 L'article 24 du Règlement Dublin III précise que :

« 1. Lorsqu'un État membre sur le territoire duquel une personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point b), c) ou d), se trouve sans titre de séjour et auprès duquel aucune nouvelle demande de protection internationale n'a été introduite estime qu'un autre État membre est responsable conformément à l'article 20, paragraphe 5, et à l'article 18, paragraphe 1, point b), c) ou d), il peut requérir cet autre État membre aux fins de reprise en charge de cette personne.

2. Par dérogation à l'article 6, paragraphe 2, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lorsqu'un État membre sur le territoire duquel une personne se trouve sans titre de séjour décide d'interroger le système Eurodac conformément à l'article 17 du règlement (UE) n° 603/2013, la requête aux fins de reprise en charge d'une personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point b) ou c), du présent règlement ou d'une personne visée à son article 18, paragraphe 1, point d), dont la demande de protection internationale n'a pas été rejetée par une décision finale, est formulée aussi rapidement que possible et, en tout état de cause, dans un délai de deux mois à compter de la réception du résultat positif Eurodac, en vertu de l'article 17, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 603/2013.

Si la requête aux fins de reprise en charge est fondée sur des éléments de preuve autres que des données obtenues par le système Eurodac, elle est envoyée à l'État membre requis, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'État membre requérant a appris qu'un autre État membre pouvait être responsable pour la personne concernée.

3. Si la requête aux fins de reprise en charge n'est pas formulée dans les délais prévus au paragraphe 2, l'État membre sur le territoire duquel la personne concernée se trouve sans titre de séjour donne à celle-ci la possibilité d'introduire une nouvelle demande

4. Lorsqu'une personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point d), du présent règlement dont la demande de protection internationale a été rejetée par une décision définitive dans un État membre, se trouve sur le territoire d'un autre État membre sans titre de séjour, ce dernier État membre peut soit requérir le premier État membre aux fins de reprise en charge de la personne concernée soit engager une procédure de retour conformément à la directive 2008/115/CE.

Lorsque le dernier État membre décide de requérir le premier État membre aux fins de reprise en charge de la personne concernée, les règles énoncées dans la directive 2008/115/CE ne s'appliquent pas.

[...] ».

De même, l'article 51/5/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui met notamment en œuvre l'article 24 du Règlement Dublin III, précise que « Lorsque l'étranger ayant introduit une demande de protection internationale dans un autre Etat, est en séjour illégal sur le territoire du Royaume et que le ministre ou son délégué estime qu'un autre Etat est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, en exécution de la réglementation européenne liant la Belgique, le ministre ou son délégué adresse à cet Etat une demande de reprise en charge de l'étranger dans les conditions fixées par cette réglementation européenne ».

Ainsi, aux termes de l'article 24 du Règlement Dublin III, soit la demande de protection internationale est encore en cours d'examen et partant, seul le Règlement Dublin III (*lex specialis*) s'applique - en vertu du principe sous-jacent selon lequel chaque ressortissant de pays tiers qui a introduit une demande de protection internationale doit bénéficier d'une évaluation complète de ses besoins de protection - soit elle est définitivement clôturée par une décision négative (ou a été retirée lorsque ce retrait équivaut à un rejet) et, dans cette hypothèse, l'État membre qui l'a interceptée en séjour irrégulier sur son territoire a le choix, soit d'entamer lui-même jusqu'à son terme une procédure de retour, soit de transférer cette personne à l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale qui sera alors également en charge de la procédure de retour. L'article 24 précise dans ce dernier cas que « Lorsque le dernier Etat membre décide de requérir le premier Etat membre aux fins de reprise en charge de la personne concernée, les règles énoncées dans la directive 2008/115/CE ne s'appliquent pas ». Il s'agit donc bien d'un choix entre deux procédures et non d'une simple suspension de l'une dans l'attente du résultat de l'autre.

En d'autres mots, si la partie défenderesse décide, comme elle l'a fait en l'espèce, de consulter le système Eurodac et qu'il en ressort que la partie requérante a introduit une demande de protection internationale dans un État membre - demande en cours d'examen, retirée ou rejetée -, en raison de laquelle elle peut être transférée, sur base du Règlement Dublin III, vers cet autre État membre, la partie défenderesse ne peut pas prendre une décision de retour ou d'éloignement en application de la directive 2008/115, hormis dans le seul cas où la demande de protection internationale a été rejetée de manière définitive dans le pays responsable de l'examen de cette demande.

3.4 En l'espèce, le dossier administratif ne contient aucun document permettant de déterminer si des contacts ont été pris par la partie défenderesse avec les autorités allemandes, autrichiennes et

néerlandaises, alors qu'un document mentionne « DUBLIN : A RELAXER SANS PLUS [-] Raison : dossier Dublin à l'examen ».

En outre, l'issue réservée par les autorités allemandes, autrichiennes et néerlandaises aux demandes de protection internationale introduites par la partie requérante n'est pas connue. Dès lors, il ne peut être conclu de façon certaine qu'une des demandes de protection internationale initiée par la partie requérante dans un autre État membre ne serait pas encore pendante.

Le choix de faire application de la directive 2008/115 au lieu du Règlement Dublin III n'étant possible que si la demande de protection internationale a été définitivement rejetée, il en résulte, qu'au moment de la prise de la décision attaquée, un ordre de quitter le territoire, fondé sur l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, ne pouvait pas être pris à l'encontre de la partie requérante.

Le fait que la décision attaquée enjoigne à la partie requérante « *de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen,*
- *sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,*
- *sauf si une demande d'asile est actuellement pendante dans un de ces états, dans les 10 jours de la notification de décision* », ne change rien à ce constat.

Par conséquent, la décision attaquée procède d'une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, combiné à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

3.5 La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations et précise, lors de l'audience du 13 décembre 2023, qu'elle se réfère à la sagesse du Conseil.

3.6 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 6 avril 2023, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT